



VILLE D'ANDENNE

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

SEANCE DU 30 MAI 2023

PRESENT(E)S :

Monsieur Claude EERDEKENS, Bourgmestre ;

Monsieur Vincent SAMPAOLI, Monsieur Benjamin COSTANTINI, Monsieur Guy HAVELANGE, Madame Françoise LEONARD, Madame Elisabeth MALISOUX, Échevins ;

Madame Sandrine CRUSPIN, Présidente du CPAS ;

Monsieur Christian BADOT, Madame Marie-Christine MAUGUIT, Monsieur Etienne SERMON, Madame Rose SIMON-CASTELLAN, Monsieur Philippe MATTART, Monsieur Philippe RASQUIN, Monsieur Christian MATTART, Madame Françoise TARPATAKI, Madame Florence HALLEUX, Madame Martine DIEUDONNE-OLIVIER, Madame Cassandra LUONGO, Monsieur Jawad TAFRATA, Monsieur Kévin GOOSSENS, Madame Caroline LOMBA, Madame Christine BODART, Madame Marie-Luce SERESSIA, Madame Natacha François, Madame Gwendoline WILLIQUET, Monsieur Damien LOUIS, Monsieur Hugues DOUMONT, Madame Nathalie ELSÉN, Monsieur Eddy SARTORI, Conseillers communaux ;

Monsieur Ronald GOSSIAUX, Directeur général ;

Présidence pour ce point : Monsieur Philippe RASQUIN.

4.3. OBJET : Fabrique d'église de Bonneville - Compte 2022 - Exercice de la tutelle

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement les articles L1122-20, L1122-26 § 1^{er}, L1122-30, L1124-40, L1321-1, 9^o, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 6 et 7 ;

Vu la délibération accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire susvisée, parvenue à la DSF en date du 19 avril 2023, par laquelle le Conseil de la Fabrique d'église de Bonneville arrête le compte pour l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané de la délibération susvisée, accompagnée de toutes les pièces justificatives renseignées dans la circulaire, à l'Evêché de Namur ;

Vu la décision du 8 mai 2023, réceptionnée en date du 10 mai 2023, par laquelle l'Evêché de Namur arrête, avec des remarques, les dépenses reprises dans le chapitre I du compte et, pour le surplus, approuve, sans remarque, le reste du compte ;

Considérant, vu ce qui est précédemment exposé, que le délai d'instruction imparti à la commune pour statuer sur la délibération susvisée a débuté le 11 mai 2023 ;

Attendu qu'à l'article 5 du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Electricité", il y a lieu de rectifier le montant à 991,72 euros au lieu de 1.013,31 euros ;

Attendu qu'à l'article 10 du chapitre I des dépenses ordinaires, intitulé "Nettoisement de l'église", il y a lieu de rectifier le montant à 296,04 euros au lieu de 57,51 euros ;

Attendu qu'à l'article 27 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien de l'église", il y a lieu de rectifier le montant à 141,61 euros au lieu de 111,16 euros ;

Attendu qu'à l'article 28 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Entretien de la sacristie", il y a lieu de rectifier le montant à 0,00 au lieu de 247,39 euros ;

Attendu qu'à l'article 45 du chapitre II des dépenses ordinaires, intitulé "Frais de correspondance", il y a lieu de rectifier le montant à 61,69 euros au lieu de 61,59 euros ;

Qu'il convient dès lors d'adapter, comme détaillé dans le tableau repris ci-après, le montant des allocations suivantes :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------------------|---------------------------|----------------|-----------------|
| Article 5 des dépenses ordinaires | Electricité | 1.013,31 € | 991,72 € |
| Article 10 des dépenses ordinaires | Nettoisement de l'église | 57,51 € | 296,04 € |
| Article 27 des dépenses ordinaires | Entretien de l'église | 111,16 € | 141,61 € |
| Article 28 des dépenses ordinaires | Entretien de la sacristie | 247,39 € | 0,00 € |
| Article 45 des dépenses ordinaires | Frais de correspondance | 61,59 € | 61,69 € |

Considérant que le compte est, tel que réformé, conforme à la loi ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique,

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1^{er} : Le compte 2022 de la Fabrique d'église de Bonneville est réformé comme suit :

| Article concerné | Intitulé de l'article | Ancien montant | Nouveau montant |
|------------------------------------|---------------------------|----------------|-----------------|
| Article 5 des dépenses ordinaires | Electricité | 1.013,31 € | 991,72 € |
| Article 10 des dépenses ordinaires | Nettoisement de l'église | 57,51 € | 296,04 € |
| Article 27 des dépenses ordinaires | Entretien de l'église | 111,16 € | 141,61 € |
| Article 28 des dépenses ordinaires | Entretien de la sacristie | 247,39 € | 0,00 € |
| Article 45 des dépenses ordinaires | Frais de correspondance | 61,59 € | 61,69 € |

Ce compte présente en définitive les résultats suivants :

| | |
|--|--------------------|
| Recettes ordinaires totales : | 20.424,70 € |
| - dont une intervention communale ordinaire de secours de : | 15.456,74 € |
| Recettes extraordinaires totales : | 8.936,01 € |
| - dont une intervention communale extraordinaire de secours de : | |
| - dont un boni comptable de l'exercice précédent de : | 8.415,01 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre I totales : | 4.864,37 € |
| Dépenses ordinaires du chapitre II totales : | 15.576,51 € |
| Dépenses extraordinaires du chapitre II totales : | |
| - dont un mali comptable de l'exercice précédent de : | |
| Recettes totales : | 29.363,19 € |
| Dépenses totales : | 20.961,88 € |
| Résultat comptable : | 8.401,31 € |

Article 2 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à la Fabrique d'église et à l'Evêché de Namur contre la présente décision devant le Gouverneur de la Province de Namur (place Saint-Aubain, 2 – 5000 NAMUR). Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Article 3 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'Etat.

A cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la Poste, au Conseil d'Etat (rue de la Science, 33, 1040 BRUXELLES) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui leur est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'Etat : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Article 4 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 5 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à la Fabrique d'église ;
- à l'Evêché de Namur.

Ainsi fait en séance à ANDENNE, date que d'autre part.

Par le Conseil,

Le Directeur général,

Le Président,

Ronald Gossiaux

Philippe Rasquin

Pour extrait conforme,

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,

Ronald Gossiaux



Claude Eerdekens